



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de la Limouzinière (44)

n° : PDL-2022-6220

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Limouzinière, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 juin 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 9 juin 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 29 juillet 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de la Limouzinière

- la commune de La Limouzinière (2 467 habitants) a approuvé son PLU le 9 mars 2020. Elle appartient à la communauté de communes Grand-Lieu Communauté qui regroupe neuf communes et 40 000 habitants environ. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Retz au sein duquel est située la commune a été approuvé le 28 juin 2013.
- le projet de modification n°1 a pour objectif de :
 - permettre l'aménagement d'aires de stationnement sur le secteur de La Touche par l'ajustement des dispositions réglementaires du secteur NI2 ;
 - ajouter une possibilité de changement de destination sur un bâtiment localisé aux Etangs ;
 - rectifier l'erreur matérielle de l'inscription d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) ;
 - assouplir les conditions d'implantation des annexes en zone Ue ;
 - supprimer l'emplacement réservé n°16 et ajuster l'OAP n°V2 du village de La Michelière.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'aménagement d'aires de stationnement sur le secteur de La Touche par l'ajustement des dispositions réglementaires du secteur NI2, s'inscrit dans le cadre de la mise en valeur du château de La Touche comme pôle touristique et de loisirs communal, en créant un sous-secteur NI2s de 1,2 ha afin de réaliser des aires de stationnement (100 places) et des aires de service prévues pour 10 autocaravanes ; ces aires seront autorisées à conditions d'être réalisées à base de structures légères limitant l'imperméabilisation et la dénaturation des sols ; la réalisation ou l'extension d'aires de stationnement sur le reste du secteur NI2 est supprimée ; une évaluation des incidences du projet (eaux usées, bruit, circulation, biodiversité, trames verte et bleue et zones humides) a été réalisée et annexée à la note de présentation ; aucun enjeu de biodiversité et aucune zone humide n'ont été mis en évidence ; aucun effet notable sur l'environnement et la santé n'a été identifié ; le projet n'aura pas d'impact sur les haies et alignements d'arbres présents sur les pourtours de la parcelle et identifiés au PLU (article L 151-19 ou L 151-23 du code l'urbanisme) ;

- l'ajout d'une possibilité de changement de destination sur un bâtiment localisé aux Etangs sur une unité foncière bâtie et habitée, présentant un bon état et un intérêt patrimonial (identifié au patrimoine bâti communal au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme) ; le bâtiment est situé à 120 m d'un bâtiment agricole en activité dans un hameau avec la possibilité de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité et offrant des possibilités de créer des accès et des stationnements distincts sans préjudice pour les habitations voisines ;

Il convient néanmoins de rappeler que l'accueil de population dans les écarts bâtis ne correspond pas aux politiques de développement durable territorial qui incitent à limiter l'étalement urbain et préconisent un accueil des nouveaux habitants au plus près des équipements et services afin de limiter les déplacements. De plus, concernant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole, il est rappelé que ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

- l'assouplissement des conditions de création et d'extension des annexes d'habitation en zone Ue sur le secteur de La Boiselée est limité à 40 m² d'emprise au sol et à une hauteur de 3,5 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°16 sur le village de La Michelière concerne « l'aménagement d'un chemin communal » qui s'avère desservir des terres agricoles et être en impasse, ne présentant donc aucun intérêt collectif (promenade ou randonnée) ;
- l'ajustement de l'OAP du village de La Michelière vise à la mettre en cohérence avec le règlement graphique afin d'y inscrire le projet d'aménagement de voirie de l'impasse de l'Enclose identifiée par l'emplacement réservé n°17 d'une superficie de 599 m².
- le reste des modifications apportées, de par leurs objets relativement circonscrits ne sont pas susceptibles de porter une atteinte de façon notable à l'environnement, la santé humaine et aux éléments patrimoniaux présents sur la commune. ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de La Limouzinière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de La Limouzinière n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 2 août 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr